

## APPEL A CANDIDATURES

Renouvellement des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie

Associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement

Mandature du 1er octobre 2021 au 31 septembre 2026

Dans le cadre du renouvellement des conférences régionales de santé et de l'autonomie, conformément au décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 modifié, notamment par le décret portant application de la mesure 32 du Ségur de la santé n° 2021- 847 du 28 juin 2021, le mandat des membres actuellement désignés prend fin le 30 septembre 2021.

Dès lors, le renouvellement des membres sera acté par la prise d'un nouvel arrêté de composition et la tenue d'une assemblée plénière dont l'ordre du jour portera notamment sur l'élection de la présidence de la CRSA et des présidences des commissions spécialisées.


Il est prévu que certains représentants d'associations sont désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par la directrice générale de l'agence régionale de santé.

L'organisation de l'appel à candidatures permet de favoriser l'égal accès à la fonction de représentant au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ; en particulier, dans les cas où il n'existe pas déjà d'institution locale ou régionale représentative susceptible de désigner ou de proposer des membres pour la CRSA. Les représentants associatifs siègent au sein de la conférence dans le but, non pas de défendre les intérêts de leur association, mais d'y représenter l'ensemble des usagers ou des acteurs du domaine qu'ils représentent.

Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement doit être désigné au titre du collège 6°f) des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé.

Dans le but d'assurer un égal accès de toutes les associations concernées au processus de nomination, différents canaux d'information ont été activés : courriel électronique, site internet de l'ARS de Corse.

Dans la mesure où la CRSA est composée de représentants des associations, les personnes qui y siègent sont des personnes physiques, et non les associations en tant que telles.



. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé a la possibilité de nommer un titulaire et un suppléant issu d'associations différentes, afin de disposer d'une large représentation des associations membres de la CRSA.

Afin de garantir l'objectivité du processus de nomination, les critères de sélection suivants des associations candidates, ont été retenus et priorisés selon la liste ci-après :

- l'attribution de l'agrément;
- la présence ou l'activité de l'association dans les territoires de la Corse;
- l'appartenance de l'association à un collectif régional ou à une fédération régionale;
- la diversité et la spécificité des champs couverts par les associations;
- l'implication de l'association dans un projet local de santé, ou toute autre démarche de santé sur le territoire.

Enfin, il est demandé aux associations de joindre à leur dossier de candidature une lettre exposant leurs motivations pour siéger à la CRSA.

Il est prévu que, d'une façon générale, sauf exception dûment justifiée, les associations ne seront représentées qu'une seule fois au sein de la conférence, soit au titre :

- des associations agréées au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé (collège 2 a),
- des associations de retraités et de personnes âgées (collège 2 b),
- des associations des personnes handicapées (collège 2 cl),
- des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité (collège 5 a),
- des associations de protection de l'environnement (collège 6 d),
- des personnes morales gestionnaires d'institutions (collège 7 c, f, g).

Il est précisé également que :

- une assiduité et une participation active aux travaux de la CRSA et de ses différentes commissions spécialisées sont attendues des représentants, sous peine d'exclusion de la conférence (article D.1432A4 a1.5 du code de la santé publique) ;
- leur mandat est exercé à titre gratuit (article D.1432-52 du code de la santé publique).

Les représentants d'associations sélectionnés, recevront une notification des décisions de la directrice générale de l'agence régionale de santé et seront destinataires d'un courrier à l'issue de la procédure.

Ce dossier est à adresser par courriel au secrétariat de la CRSA à l'adresse:

[ars-corse-secretariat-crsa@ars.sante.fr](mailto:ars-corse-secretariat-crsa@ars.sante.fr)